

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0080/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Association main tendue pour les démunis avec la Commune de SAPOUY dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SPUY/06/01/09/00/2021/00041 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques et préscolaires de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 mai 2023 de l'Association main tendue pour les démunis avec la Commune de SAPOUY ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Rodrigue BAMA et Ragnanewende NIKIEMA, représentant l'Association main tendue pour les démunis ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lokré Bernard TOUGOUMA, représentant la Commune de SAPOUY ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Association main tendue pour les démunis avec la Commune de SAPOUY dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SPUY/06/01/09/00/2021/00041 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques et préscolaires de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Association main tendue pour les démunis avec la Commune de SAPOUY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité suivant la procédure par entente directe ; qu'ayant démarré la mission, l'autorité contractante en l'occurrence le secrétaire général (SG) de la Commune lui a ordonné le paiement d'une commission de 10% sur le montant total du marché qui s'élève à 95.345.000 FCFA ; qu'ayant subi des pressions de tout genre et des intimidations, un montant a été versé au SG et au comptable de ladite Commune ; que n'ayant pas pu verser la somme totale de la commission qui lui a été imposé de force, une première mise en demeure lui a été notifié ; qu'une deuxième mise en demeure s'en suivra et enfin la résiliation du marché malgré que les vivres soient déjà stockées dans le magasin depuis le 13/08/2022 au sein de la commune en attente de livraison finale ; qu'il a livré le riz, le couscous, le lait, la sardine et le spaghetti à la date du 13 août 2022 avant de recevoir l'ordre de service de l'autorité contractante à la date du 14 septembre 2022 ;

que cette date indiquait un délai d'exécution de 45 jours qui était d'ailleurs anti daté du 12 novembre 2021 ; que cela constitue déjà un non-respect des clauses du départ ; que seul le haricot n'avait pas pu être livré et il a sollicité le conseil du cabinet d'expertise car ce qu'il avait en sa possession n'était pas de bonne qualité et par prudence, il a été obligé de payer la nouvelle récolte ; que cela a alors été livré en novembre 2022 ainsi que l'huile ; que suite au contrôle du cabinet d'expertise, il y a eu correction au niveau du haricot (vannage, fumigation, triage) ; que c'est après ce traitement que le cabinet l'a certifié conforme le 17 janvier 2023 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la main levée de la résiliation puis la réception des vivres pour cantine scolaire surtout pour l'intérêt des enfants ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur « (...) les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes » ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'à la première session où elle a été représentée, il a été demandé de poursuivre les échanges entre les parties afin de trouver une solution ; qu'après concertation, elle porte malheureusement à la connaissance du requérant que la décision de résiliation est maintenue et ne saurait être levée au regard des difficultés d'exécution qu'a connu la marché ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que l'ORD a noté par ailleurs depuis la première séance de conciliation à laquelle toutes les parties étaient représentées que les faits évoqués dans la présente demande de conciliation sont suffisamment graves et peuvent constituer des cas de violation de la réglementation de la commande publique ; qu'une procédure indépendante de la demande de conciliation sera mise en œuvre conformément à l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus citée qui dispose que : « l'organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers » ; que cette procédure permettra de situer les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans la gestion de la présente procédure ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'Association main tendue pour les démunis est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non-conciliation entre l'Association main tendue pour les démunis et la Commune de SAPOUY dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SPUY/06/01/09/00/2021/00041 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques et préscolaires de ladite Commune ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 juin 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon